

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DU PASS'SPORT CULTURE

La ville de PECHBONNIEU, en partenariat avec les associations communales, met en place le Pass'Sport Culture.

Il a pour objectif de réduire le coût annuel de l'inscription à une activité portée par une association ou structure Pechbonnilienne selon les conditions décrites dans le présent règlement.

Article 1 : objet

Le présent règlement intérieur concerne le Pass'Sport Culture de la ville de PECHBONNIEU

Article 2 : Bénéficiaires du service

Ce Pass est destiné aux enfants domiciliés à PECHBONNIEU, âgés de 3 à 18 ans.

Article 3 : Fonctionnement

Le Pass'Sport Culture a pour objectif de réduire le coût de l'inscription à une activité.

La commune prend en charge une partie des frais d'inscription. Cette participation sera versée à l'association ou la structure sportive ou culturelle.

Le Pass'Sport Culture est nominatif. Il est valable pour une inscription à une activité dans une association ou structure PECHBONNILIENNE sportive ou culturelle.

Il ne peut être délivré qu'un Pass'Sport Culture par année scolaire et par enfant.

Le PASS n'interfère en aucun cas sur le fonctionnement des associations. C'est l'association qui détermine les conditions à remplir pour valider une inscription.

Article 4 : Associations partenaires

Le Pass'Sport Culture est mis en place avec les associations sportives et culturelles Pechbonniliennes

L'association sera tenue de nous informer sur la présence réelle du bénéficiaire du Pass'Sport Culture. En cas d'absence répétée non justifiée, le bénéficiaire ne pourra pas prétendre à la reconduction du Pass'Sport Culture l'année suivante dans la mesure où le dispositif est reconduit.

Article 5 : Barème du Pass'Sport Culture

Le montant de la participation de la commune est déterminé en fonction des ressources de la famille.

Article 6 : Délivrance

Le Pass'Sport Culture est délivré uniquement par les activités sportives et culturelles de la commune pour l'année scolaire, sur présentation de la fiche d'inscription complétée par toutes les parties.

Articles 7 : Arrêt d'activité

Si un enfant arrête son activité en cours d'année, l'association ou la structure est tenue d'informer la ville de Pechbonnieu. Cependant, aucun remboursement ne sera exigé auprès de l'association.

PECHBONNIEU, le